aux droits de l'homme. Il fournit aussi des renseignements sur le conseil national de la censure et le centre de recherche sur les médias ainsi que sur les dispositions du code du travail relativement aux conditions d'emploi, à la non-discrimination, aux traitements et salaires et aux avantages sociaux. Il décrit aussi la situation dans la Zone du canal en ce qui concerne les difficultés liées à la discrimination et les incidents qui se produisent dans le contexte des débouchés et des pratiques en matière d'emploi.

Dans ses observations (CERD/C/304/Add. 32), le Comité reconnaît que le Panama sort d'une période de graves difficultés politiques, sociales et économiques, et constate que les profondes disparités de fortune entre les différents groupes ethniques ont tendance à entraver la mise en application de la Convention.

Le Comité accueille favorablement les initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris ceux énumérés dans la Convention, ainsi que le travail entrepris par la commission nationale des limites administratives, qui a abouti à d'importantes négociations et réformes législatives, telles que la promulgation des lois créant les comarcas (districts territoriaux des populations autochtones) de Madugandi et de Ngobe Bugle. Il signale également les initiatives et programmes mis de l'avant en vue de protéger les immigrants et les réfugiés, la promulgation en décembre 1996 d'une loi instituant un ombudsman responsable de la défense des droits de l'homme (Defensor del Pueblo), l'adoption et la mise en œuvre de deux programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux responsables du maintien de l'ordre, l'intégration des droits de l'homme dans le programme d'enseignement de l'académie de police et la réforme de la législation relative au travail, notamment pour combattre les différentes formes de discrimination raciale.

Le Comité relève aussi un certain nombre de sujets de préoccupation : aucune plainte n'a été déposée depuis 10 ans auprès des organes gouvernementaux compétents par des particuliers ou par des groupes, bien que, d'après les renseignements reçus, les droits énoncés dans la Convention ne soient pas pleinement respectés; certains groupes vivant au Panama. comme la population autochtone et les membres des minorités noire et asiatique, ne peuvent pas exercer pleinement les droits énoncés dans la Convention; le gouvernement ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations découlant de l'article 4 (racisme et propagande haineuse); la question des droits fonciers des populations autochtones n'a pas été réglée dans la grande majorité des cas; ces droits semblent menacés par les activités minières entreprises par des sociétés étrangères, avec l'accord des autorités centrales, et par le développement du tourisme dans les régions habitées par les populations autochtones; le statut juridique des comarcas par rapport aux provinces reste mal défini; dans la Zone du canal, qui a un statut juridique spécial, on ne reconnaît pas aux travailleurs panaméens les mêmes droits qu'à leurs collègues étrangers; le taux de participation des populations autochtones aux élections est faible et elles sont sous-représentées dans la fonction publique; il existe peu de statistiques détaillées et ventilées sur les groupes autochtones.

Le Comité incite le gouvernement à :

 désigner un organe compétent pour coordonner et surveiller les programmes et les politiques visant à assurer la mise en application de la Convention;

- prendre les mesures nécessaires pour dûment s'acquitter des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention;
- inclure dans le prochain rapport des renseignements sur les plaintes reçues et les jugements rendus dans les cas de discrimination raciale:
- prendre toutes les dispositions voulues pour faire davantage connaître la Convention à toute la population du pays et traduire la Convention dans les langues des groupes autochtones;
- continuer d'améliorer les programmes de formation destinés aux responsables du maintien de l'ordre;
- ▶ prendre les mesures requises pour permettre à différents groupes sociaux, tels que les Autochtones et les membres des minorités noire et asiatique, de jouir pleinement des droits énoncés dans la Convention, en particulier le droit au logement, à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale, aux services sociaux, à l'éducation et à la formation:
- poursuive activement les efforts actuels pour assurer le plein respect du droit des Autochtones à posséder des biens et des terres, et examiner de près les effets des travaux des sociétés minières, y compris des sociétés étrangères, ainsi que ceux du développement actuel du tourisme, sur l'exercice par les populations autochtones de leurs droits fondamentaux;
- apporter des précisions dans le prochain rapport sur le statut juridique des comarcas, en comparaison avec celui des provinces;
- prendre les mesures requises pour permettre aux Autochtones de participer aux élections et d'avoir un accès équitable à l'emploi dans la fonction publique;
- inclure dans le prochain rapport des données ventilées, notamment des informations et des indicateurs socioéconomiques sur la composition démographique de la population;
- en ce qui concerne le statut spécial de la Zone du canal, effectuer les démarches appropriées pour veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention, en particulier l'article 5 (égalité devant la loi, sécurité de la personne, droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux), soient exercés dans des conditions d'égalité par tous les résidants et travailleurs concernés;
- envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (populations autochtones et tribales).

## Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 26 juin 1980; date de ratification : 29 octobre 1981.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Panama (CEDAW/C/PAN/2-3) ont été soumis en un seul document, qui doit être examiné par le Comité lors de sa session de juillet 1998. Le quatrième rapport périodique du Panama devait être présenté le 28 novembre 1994.

## Torture

Date de signature : 22 février 1985; date de ratification : 24 août 1987.